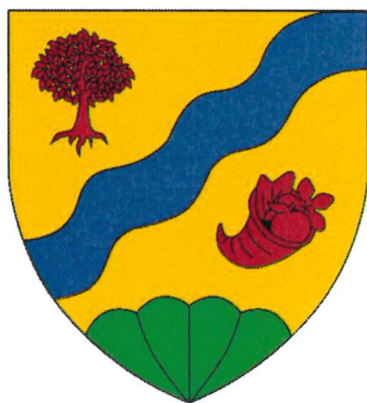


Règlement sur les traitements du personnel et des indemnités des autorités communales de la Commune mixte de Petit-Val



Pour des raisons de compréhension, les termes masculins valent également pour le féminin.

Table des matières

RAPPORT DE DROIT	3
SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION	3
APPRÉCIATION DES PERFORMANCES	3
DISPOSITIONS SPÉCIALES	4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES	5
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC:	5
ANNEXE 1	6
ANNEXE 2	7
1. MEMBRES DES AUTORITÉS	7
2. EMPLOYÉS	7
3. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, JETONS DE PRÉSENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	7

Rapport de droit

Champ d'application	Art. 1 ¹ Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la commune mixte de Petit-Val, à l'exception du personnel engagé selon le droit privé et sous réserve de l'article 2, de la commune de Petit-Val.
Personnel communal	Art. 2 ¹ Le personnel communal est engagé conformément au Code des obligations. ² Le conseil communal énumère les personnes concernées par ces dispositions à l'annexe 1 du présent règlement. ³ Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues dans le Code des obligations.
Personnel auxiliaire	Art. 3 Le personnel auxiliaire est engagé selon le droit privé.
Délai de congé	Art. 4 Le délai de congé applicable est celui qui figure dans le Code des obligations.

Système de rémunération

Progression du traitement (corr. 24.04.2017)	Art. 5 ¹ La progression de traitement est décidée par le Conseil communal. Il peut s'agir d'une progression d'un échelon au sein de la classe de traitement ou d'une classe supérieure de traitement. ² Le conseil communal définit l'enveloppe financière disponible pour la progression des traitements dans leur ensemble. Il prend sa décision en tenant compte de l'état des finances communales, de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée. ³ La progression et, le cas échéant, sa mesure, dépendent a) des performances individuelles, b) du comportement individuel, c) d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble de l'administration communale; d) d'autres raisons objectives. ⁴ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.
Prise en considération des finances communales	Art. 6 Si la commune se trouve dans une situation financière difficile, le conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.

Appréciation des performances

Organigramme / Postes de cadres	Art. 7 ¹ Le conseil communal fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme. ² Les membres du personnel directement soumis au conseil communal constituent les cadres de la commune.
Cadres	Art. 8 ¹ Deux conseillers communaux désignés par le conseil communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres. ² Ils procèdent comme suit:

	<ul style="list-style-type: none"> a) entretien individuel d'appréciation avec les cadres; b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position; c) présentation de leurs conclusions au conseil communal pour décision.
Autres postes	<p>Art. 9 ¹ Chaque cadre est responsable de l'appréciation des performances des personnes qui lui sont subordonnées.</p> <p>² La procédure exposée à l'article 8, 2^e alinéa s'applique par analogie.</p>
Notification/Voies de droit	<p>Art. 10 ¹ La décision du conseil communal doit être communiquée à la personne concernée.</p> <p>² Après avoir été informée de la décision du conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.</p> <p>³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours devant le préfet.</p>
Performances extraordinaires	<p>Art. 11 Le conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 1'000 francs au maximum.</p>

Dispositions spéciales



Evaluation des postes de travail	<p>Art. 12 Le conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.</p>
Mise au concours	<p>Art. 13 La commune met les postes de cadres vacants au concours.</p>
Assurance-accidents	<p>Art. 14 La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).</p>
Assurance d'indemnités journalières	<p>Art. 15 Si la commune conclut une assurance d'indemnités journalières, la totalité des primes est à sa charge.</p>
Caisse de pension	<p>Art. 16 ¹ La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.</p>
Indemnités de départ et droit à des rentes	<p>² Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas à la commune.</p>
Jetons de présence	<p>Art. 17 Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail.</p>
Indemnité annuelle, remboursement de frais (corr. 24.04.2017)	<p>Art. 18 Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'annexe 2. Chaque année, le Conseil communal fixe, par voie d'ordonnance, les montants des indemnités annuelles dans les limites des fourchettes prévues à l'annexe 2.</p>

Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 19** ¹ Le présent règlement et les annexes 1 et 2 entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

(corr. 24.04.2017) ² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement fixant les traitements des autorités et employés de la Commune mixte de Petit-Val.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale de Petit-Val du 14 juin 2021

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le président La secrétaire
 
Ami Gyger Nathalie Schranz

Certificat de dépôt public:

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 14 juin 2021. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du 12 mai 2021.

Souboz, le 15 juin 2021

La secrétaire:

Joëlle Schär

Annexe 1

Classes de traitement

Les classes de traitement suivantes sont attribuées aux différentes fonctions:

	Fonction	Classe
a)	Secrétaire communal	18 - 20
b)	Administrateur des finances	18 - 20
c)	Préposé à l'agence AVS	13 - 15
d)	Employé d'administration	13 - 15
e)	Concierge	9 - 11
f)	Agent d'exploitation	11 - 12

Annexe 2

Indemnités annuelles, jetons de présence, remboursement des frais

1. Membres des autorités

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité</u> <u>(CHF)</u>
1.1	<u>Conseil communal</u>	
1.1.1	Président	6'000.- à 8'000
1.1.2	Membres	800.- à 1'200
1.1.3	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	
1.1.4	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3	
1.2	<u>Bureau de vote</u>	
1.2.1	Membre du bureau de vote	20.- /forfait
1.2.2	Membre du bureau de dépouillement lors d'élections au Conseil national et au Grand Conseil	40.- /forfait
1.3	<u>Délégué</u>	
	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	

2. Employés

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité</u>
2.1	<u>Travailleur auxiliaire (cantonnier, nettoyage, etc.)</u>	
	Au tarif horaire sous chiffre 2.2.2	24.- à 28.- *
	* Sont compris dans le montant indiqué : 10,64 % pour les vacances (25 jours), 8,33 % pour le 13 ^{ème} salaire, 3.077 % pour les jours fériés	
2.2	<u>Indemnités diverses</u>	
2.2.1	Préposé de l'office communal de la culture des champs / par domaine agricole	35.- /an
2.2.2	Autres titulaires de fonctions communales, à l'heure	24.- à 28.- *
2.2.3	Entretien et surveillance du chauffage à copeaux de bois	500.- à 1'000.- /an
2.3	<u>Machines</u>	
2.3.1	Tracteur / autre véhicule sans conducteur (y compris pelle mécanique ou petite remorque)	32.- / h.
2.3.2	Tronçonneuse	14.- / h.
2.3.3	Tondeuse à gazon	8.- / h.
2.3.4	Débroussailleuse	10.- / h.
2.3.5	Autres petites machines	10.- / h.

3. Indemnités journalières, jetons de présence et remboursement de frais

3.1	<u>Indemnités journalières et jetons de présence</u>	
3.1.1	Membres du conseil communal, des commissions permanentes et non permanentes, délégués communaux, employés	
	a) Séance d'une journée entière (à partir de 5 heures)	140.- à 160.-
	b) Séance d'une demi-journée (au moins 3 heures)	70.- à 80.-
	c) Séances en soirée dans le Petit-Val	
	– conseil communal	45.- à 55.-
	– commissions, délégués	35.- à 45.-
	– procès-verbal de séance de commission	30.- à 50.-
	d) Séance en soirée hors de Petit-Val	Idem + indemnité km
3.1.2	Président et vice-président des assemblées : forfait pour la préparation	45.- à 55.-

de l'assemblée

3.2 Frais de déplacement / Repas

Billet de train en 2e classe ou -.60 à **-.70** franc / km parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés.

Repas (absence de plus de 5 h. du domicile)

24.- au maximum, sur
présentation du justificatif

3.3 Mandats particuliers

Lorsqu'ils accomplissent des tâches qui ne sont pas indemnisées par des jetons de présence selon le chiffre 3.1, les membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes (à l'exclusion du personnel administratif de la commune) perçoivent une indemnité identique à celle des ouvriers travaillant aux corvées selon le chiffre 2.2.2.

3.4 Déneigement

Mise à disposition du matériel, déneigement,
Salage, à l'heure

1'200.- à 1'600.-
24.- à 28.-

3.5 Organe de vérification des comptes

Sur la base de l'offre et de la décision de l'assemblée communale

L'allocation familiale et l'allocation d'entretien sont, le cas échéant, dues en sus. L'allocation d'entretien est versée proportionnellement au degré d'occupation.

Chiffre 2.2.3 modifié par l'assemblée communale du 26.06.2023

Modification de l'Annexe 2 Règlement sur les traitements du personnel et des indemnités des autorités communales de la Commune mixte de Petit-Val avec entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023

Teneur actuelle :


2.2.3 Entretien et surveillance du chauffage à copeaux de bois 250.- à 500.- /an

Modification :

2.2.3 Entretien et surveillance du chauffage à copeaux de bois 500.- à 1'000.- /an

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 26 juin 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le président La secrétaire


Yanick Mollard


Nathalie Griggio Weibel

Certificat de dépôt public:

La présente annexe 2 a été déposée publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 26 juin 2023. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 24 mai 2023.

Souboz, le 27 juin 2023

La secrétaire:


Joëlle Schär

Ordonnance sur les traitements du personnel et des indemnités des autorités communales de la Commune mixte de Petit-Val

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Vu l'article 18 du règlement sur les traitements du personnel et des indemnités des autorités communales de la Commune mixte de Petit-Val du 14.06.2021, le Conseil communal édicte la présente ordonnance.

Annexe 2

Indemnités annuelles, jetons de présence, remboursement des frais

1. Membres des autorités

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité (CHF)</u>
1.1	<u>Conseil communal</u>	
1.1.1	Président	8'000
1.1.2	Membres	1'000
1.1.3	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	
1.1.4	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3	
1.3	<u>Délégué</u> Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	

2. Employés

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité</u>
2.1	<u>Travailleur auxiliaire (cantonnier, nettoyage, etc.)</u> Au tarif horaire sous chiffre 2.2.2	* 25.-
2.2	<u>Indemnités diverses</u>	
2.2.1	Préposé de l'office communal de la culture des champs / par domaine agricole	35.- / annuellement
2.2.2	Autres titulaires de fonctions communales, à l'heure	* 25.-
2.2.3	Entretien et surveillance du chauffage à copeaux de bois à Châtelat	720.- / annuellement

* Sont compris dans le montant indiqué :
10,64 % pour les vacances (25 jours), 8,33 % pour le 13^{ème} salaire, 3.077 % pour les jours fériés

3. Indemnités journalières, jetons de présence et remboursement de frais



- 3.1 Indemnités journalières et jetons de présence
- 3.1.1 Membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes, délégués communaux, employés
- | | |
|--|---------------------|
| a) Séance d'une journée entière (à partir de 5 heures) | 150.- |
| b) Séance d'une demi-journée (au moins 3 heures) | 75.- |
| c) Séances en soirée dans le Petit-Val | |
| – conseil communal | 50.- |
| – commissions, délégués | 40.- |
| – procès-verbal de la séance de commission | 30.- |
| d) Séance en soirée hors de Petit-Val | Idem + indemnité km |
- 3.1.2 Président et vice-président des assemblées : forfait pour la préparation de l'assemblée 50.- /assemblée
- 3.2 Frais de déplacement / Repas
Billet de train en 2e classe ou -.60 franc / km parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés.
Repas (absence de plus de 5 h. du domicile) 24.- au maximum, sur présentation du justificatif
- 3.3 Mandats particuliers
Lorsqu'ils accomplissent des tâches qui ne sont pas indemnisées par des jetons de présence selon le chiffre 3.1, les membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes (à l'exclusion du personnel administratif de la commune) perçoivent une indemnité identique à celle des ouvriers ou ouvrières travaillant aux corvées selon le chiffre 2.2.2

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

La présente ordonnance a été adoptée par le Conseil communal de la Commune de Petit-Val lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Souboz, le 21 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La secrétaire

Willy Pasche Joëlle Schär